

CONVENTION DE RECOUVREMENT DE CREANCES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Nom de la société : KHEPRI FINANCE

Forme et capital de la société : SARL

RCS de la société : 498 837939 Créteil

dont le siège social est situé 129 Bd Pasteur – 94360 Bry-sur-Marne

représentée par Evelynne REVELLAT, en sa qualité de Gérante,

ci-après dénommée « *KHEPRI FINANCE* »

D'UNE PART,

ET

MERCURE FINANCES

Société à Responsabilité Limitée au capital 8.000,00 Euros,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 448 447 771,

dont le siège social est situé 100 avenue de la Marne - 92120 MONTROUGE,

représentée par Olivier SIBONI en sa qualité de Gérant,

ci-après dénommée « **MERCURE FINANCES** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement « Partie »,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat, ci-après dénommé « Contrat », a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **MERCURE FINANCES** procédera, pour le compte de la **Société** et à la demande de cette dernière, au recouvrement des créances, que la **Société** détient à l'encontre de ses clients débiteurs et, accessoirement, à faire procéder à la recherche de renseignements sur ces mêmes débiteurs aux fins de recouvrement, à assurer le suivi avec les mandataires judiciaires éventuels ainsi qu'à exécuter toutes démarches auprès des tiers susceptibles d'apporter des éléments intéressants pour l'avancement du dossier.

MERCURE FINANCES s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour parvenir au recouvrement de la créance et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et en particulier à la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 sur les procédures d'exécution.

Pour effectuer sa mission, il est expressément donné mandat par la **Société** à **MERCURE FINANCES**.

La **Société** s'engage à ne pas transmettre à des tiers les créances déjà transmises à **MERCURE FINANCES** et en cours de recouvrement.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Créance : droit que détient une personne dite le "créancier" à l'encontre d'une autre personne dite le "débiteur" ou la "personne débitrice" qui lui doit la fourniture d'une prestation. L'objet de la créance consiste en une obligation de donner, de faire ou de s'abstenir de faire.

Créance Liquide : créance dont le montant est estimé en argent.

Créance Certaine : créance dont la réalité ne peut être remise en doute.

Créance exigible : créance dont le paiement peut être immédiatement exigée.

Créance Non Exigible : créance ne pouvant être recouvrée en raison de la prescription de la créance, de la disparition du débiteur ou de l'absence de tout autre moyen ou pièce permettant d'exiger le paiement au débiteur par voie judiciaire, notamment absence de production des pièces probantes par le client.

Retour anticipé : retour d'un dossier mis en recouvrement avant le terme défini par **MERCURE FINANCES** comme étant la fin de la mise en recouvrement.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD DES PARTIES

Toute modification apportée au Contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé des Parties et cet avenant aura une valeur définie par rapport au corps contractuel existant et établie lors de son établissement.

ARTICLE 4 : DECLARATIONS

4.1. **MERCURE FINANCES** déclare être en conformité avec et s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment les dispositions du décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996 portant réglementation de l'activité des personnes procédant au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui.

4.2. **MERCURE FINANCES** déclare notamment :

- avoir souscrit un contrat d'assurance la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison de son activité;
- être titulaire d'un compte dans l'une des institutions ou établissements ou dans l'un des établissements de crédits visés respectivement aux articles L518-1, L511-9, L515-1, L516-1 et L516-2 du Code monétaire et financier relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit .

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

5.1. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du jour de la signature des présentes.

5.2. En cas d'inobservation par l'une des Parties de l'une des obligations essentielles lui incombant aux termes du Contrat, ci-après dénommée « Partie Défaillante », l'autre Partie, ci-après dénommée « Partie Lésée », sera en droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après réception, de résilier de plein droit le Contrat sans préavis, ni indemnité et aux torts exclusifs de la Partie Défaillante, par simple notification écrite adressée à la Partie Défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, et, ce, sans préjudice des droits à réparation et indemnisation auxquels la Partie Lésée pourrait prétendre.

Les dossiers toujours en cours de recouvrement chez **MERCURE FINANCES** à la résiliation du Contrat seront considérés comme abandonnés à la demande de **la Société** et soumis à l'article 7.3.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Les obligations de la Société

La Société s'engage à fournir l'ensemble des pièces justifiant de sa créance envers son débiteur ainsi que les coordonnées exactes et complètes de celui-ci. L'absence de documents permettant d'établir l'existence de la créance entraînera la qualification de la créance comme non exigible et sera facturée par **MERCURE FINANCES** selon les considérations financières ci-après.

La Société s'engage à ce que les créances transmises à **MERCURE FINANCES** pour recouvrement soient certaines, liquides et exigibles.

La Société s'engage à répondre aux sollicitations de **MERCURE FINANCES** dans un délai raisonnable. En l'absence de retour du client dans le mois de la demande avec la réponse et/ou les documents demandés, le dossier sera réputé abandonné à la demande du client et sera facturé selon les conditions financières définies ci-après.

A compter de la remise du dossier et jusqu'à sa restitution par **MERCURE FINANCES**, **la Société** s'engage à ne plus intervenir auprès de son débiteur et à informer **MERCURE FINANCES** de tout règlement partiel ou total de la créance confiée dès réception de ce règlement et/ou de toute prise de contact du débiteur avec **la Société**, à quel que titre que ce soit, par quelques moyens que ce soit dès la survenance de l'évènement.

6.2. Les obligations de MERCURE FINANCES

6.2.1. **MERCURE FINANCES** prend l'engagement de procéder aux opérations de recouvrement en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment en conformité avec les dispositions du décret n°96-1112 du 18 décembre 1996 portant réglementation de l'activité des personnes procédant au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui.

MERCURE FINANCES demandera au débiteur le règlement du Principal, des intérêts, frais et éventuellement clause pénale tels que définis par le contrat liant **la Société** à son débiteur et dont **la Société** précisera la justification contractuelle ainsi que le montant lors de l'envoi du dossier.

MERCURE FINANCES se réserve le droit, dans le cadre de ses démarches de négociation et de recouvrement, de demander au débiteur, le règlement de frais accessoires tels que des frais de timbres, provisions sur frais d'exécution forcée par voie d'huissier, frais d'actes, notamment.

En cas de recours au recouvrement judiciaire, **MERCURE FINANCES** assure le choix, sous sa responsabilité, de la procédure à engager.

Dès transmission du dossier par **la Société**, **MERCURE FINANCES** fera son affaire de toutes formalités de nature légale ou réglementaire susceptible d'affecter le recouvrement total ou partiel de la créance de **la Société**.

MERCURE FINANCES informera **la Société** de la survenance de tout événement susceptible d'avoir une influence sur le recouvrement de la créance de **la Société**.

MERCURE FINANCES s'engage à reverser à **la Société** l'ensemble des sommes effectivement recouvrées par **MERCURE FINANCES** au titre des sommes, confiées expressément par **la Société** à la

transmission du dossier. A ce titre, l'accusé de réception envoyé à la **Société** par **MERCURE FINANCES**, non contesté par la **Société** dans les quinze (15) jours de la réception, fait foi du montant confié par la **Société**.

6.2.2. **MERCURE FINANCES** informera la **Société** par écrit, du besoin de faire procéder à la recherche de renseignements sur les débiteurs aux fins de recouvrement. **MERCURE FINANCES** pilotera cette phase de recherche, après accord écrit de la **Société** et tiendra informé cette dernière si la recherche est négative, rendant le recouvrement impossible.

ARTICLE 7 : REMUNERATION ET FRAIS

7.1. Rémunération de MERCURE FINANCES

7.1.1. Recouvrement de la créance concernant une société débitrice située en France

MERCURE FINANCES percevra une commission égale à 25% Hors Taxes des montants encaissés hormis les cas prévus à l'article 7.3.

Recherche d'adresse : 150€HT/recherche aboutie
(recherche engagée si nécessaire et après accord client)

Cette commission est entendue comme étant globale et forfaitaire. Son assiette est composée des montants encaissés, sauf cas prévus à l'article 7.3. Cette commission inclut les frais de procédures judiciaires, engagés exclusivement sur le territoire français métropolitain et de 1^{ère} instance (greffe, huissier et avocat), sauf si **MERCURE FINANCES** recommande à la **Société** de ne pas poursuivre le dossier judiciairement et que cette dernière demande, malgré cet avis contraire, à **MERCURE FINANCES** d'engager lesdites poursuites judiciaires. Tous les frais liés à une potentielle condamnation de la **Société** suite à une procédure judiciaire seront à la charge exclusive de la **Société**, notamment la condamnation à l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens.

7.1.2. Recouvrement de la créance concernant une société débitrice située hors France

Dans cette hypothèse, **MERCURE FINANCES** percevra une commission égale à 30% Hors Taxes des montants encaissés hormis les cas prévus à l'article 7.3.

Recherche d'adresse à l'étranger: 250€HT/recherche aboutie
(recherche engagée si nécessaire et après accord client)

Cette commission globale et forfaitaire s'entend hors prise en charge de procédure judiciaire, tous les frais liés à la saisine d'un tribunal, huissier, avocat ou autre corps intervenant de manière contentieuse, par opposition à l'amiable, restant à la charge de la **Société**, après accord express de celle-ci, sur proposition de **MERCURE FINANCES**.

7.2. La rémunération de **MERCURE FINANCES** telle que définie ci-dessus sera due par la **Société** en cas de règlement du débiteur auprès de **MERCURE FINANCES**, ainsi qu'auprès de la **Société** (purs règlements ou compensation) sur la base du montant encaissé hormis les cas prévus à l'article 6.3.

7.3. Tout abandon de créance, retour anticipé de dossier à la demande de la **Société** pour quelque raison que ce soit, annulation de dette ou avoir, constat de non exigibilité, retour de marchandise, sera facturable à la **Société** sur la base des montants confiés par celle-ci.

7.4. Les reversements seront effectués comme suit :

- sur la base du Principal recouvré et au fur et à mesure des encaissements,
- trente (30) jours après le règlement effectif du débiteur.

La Société s'engage à assurer ses règlements à MERCURE FINANCES à réception de la facture. Il sera appliqué un intérêt de retard de 7% du montant de la facture au trentième jour de retard de règlement.

ARTICLE 8 : FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. A la fin de chaque mois, **MERCURE FINANCES** adressera à la Société :

- un état détaillé des rémunérations comportant par dossier les références de la Société et de **MERCURE FINANCES** /Nom-Prénom/Raison Sociale/, montant encaissé par la Société ou par **MERCURE FINANCES** et rémunérations calculées, avec un total des montants récupérés à reverser, un total des rémunérations dues : HT/TVA/TTC,

- un chèque établi à l'ordre de la Société pour le montant global des sommes encaissées compensées des honoraires TTC de **MERCURE FINANCES**,

8.2. Si les montants disponibles chez **MERCURE FINANCES** étaient insuffisants pour établir une compensation des honoraires sur les sommes reversées à la Société, cette dernière établira en retour à l'ordre de **MERCURE FINANCES** un virement en règlement de la rémunération restant due à **MERCURE FINANCES**.

La Société réglera les factures par virement à réception de la facture.

Pour toute facture reçue, non contestée et non réglée par la Société dans le mois d'émission de la facture, **MERCURE FINANCES** pourra prétendre à un intérêt de retard calculé sur le montant dû et égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal tel que pratiqué par la Banque de France.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

MERCURE FINANCES s'engage à maintenir confidentiels les renseignements, données et documents divers qui lui sont communiqués par la Société et dont elle aura connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

MERCURE FINANCES peut confier à des prestataires externes de son choix la mission d'enquêtes et/ou de visite domiciliaire, ainsi que la gestion de toute procédure judiciaire.

La Société est réputée accepter ces interventions externes que **MERCURE FINANCES** pilotera au mieux des intérêts de la Société.

ARTICLE 11 - INTEGRALITE

L'ensemble des dispositions des présentes constitue l'intégralité du Contrat entre les Parties eu égard à son objet et annule tout engagement, déclaration, négociation, communication, orale ou écrite, acceptation, entente et accord préalable entre les Parties, relatif aux dispositions auxquelles ce Contrat s'applique, à l'exception des engagements de confidentialité antérieurs à la date de signature du Contrat pris par l'une ou l'autre des Parties et visant la Prestation objet du Contrat.

ARTICLE 12 - TOLERANCE

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une disposition quelconque du Contrat ou de sa violation, ne peut être considéré comme valant renonciation au bénéfice de cette disposition ou de cette violation.

ARTICLE 13 - NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront pour remplacer dans les plus brefs délais la clause annulée par une stipulation qui réponde au plus près aux objectifs économiques et juridiques du Contrat.

ARTICLE 14 - TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LOI APPLICABLE

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution ou les suites du Contrat, les Parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite du différend par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera soumis devant le tribunal de commerce de Paris.

Il sera fait application du droit français.

ARTICLE 16 – NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE

Les Parties conviennent que toute notification dont la forme n'est pas précisée dans le Contrat sera effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au domicile de l'autre Partie.

Toute notification concernant le Contrat sera adressée :

Pour la Société à :

Adresse du siège social

*129 Bd Pasteur
94360 Bry Sur Marne*

Pour **MERCURE FINANCES** à

MERCURE FINANCES
100, avenue de la Marne
92120 MONTRouGE

Le 15 octobre 2009,

A Bry-sur-Marne,

Pour la Société **KHEPRI FINANCE**
Evelyne Revellat
Gérante

Pour **MERCURE FINANCES**
Olivier SIBONI
Gérant


ARKANISSIM FINANCE
Franchise KHEPRI FINANCE
129 Bd Pasteur
94360 BRY SUR MARNE
Tél. : 01 47 06 32 54
Fax : 09 57 74 32 54
erevellat@arkanissim.fr
RCS : 488 837 939 Créteil

